

Fête de la très Ste. Vierge, nous avons proposé à la S. Congrégation de la Propagande (et il lui a plu l'adopter) une manière de satisfaire la piété des Fidèles, sans rien changer au Breviaire. *“Perspectis verò incommodis ac discrepantiis (nous disoit le Cardinal Fontana alors Préfet de cette Congrégation, dans sa réponse du 13 mars 1819) “ quæ in Officii recitatione solent accidere, placuit S. “ Congregationi consilium ac votum Amplitudinis Tuæ approbare, primò nimirum “ ut quoad Missam et Officium Assumptionis B. M. V. Missali ac Breviario “ Romano Clerus se planè conformet; secundò ut idem Festum, si in Dominicam “ non incidat, Dominicâ immediatè sequente pro populo celebretur, jejunium “ verò die præcedente Dominicæ; tertio ut in eâdem Dominicâ, ii qui Choro non “ adsunt, Officium et Missam privatam Sti. Joachim, juxtâ Breviarii Rubricam “ celebrent; quartò ut, in eâdem Dominicâ, in cunctis ecclesiis, Missa ac Vesperæ “ solennes, ac si dies proprius Assumptionis esset, peragantur, additis iis, quæ “ de ritu sunt, commemorationibus; denique ut in ecclesiis ubi non celebratur “ Missa cum cantu, una Missa de Festo Assumptionis cum suis respectivè com- “ memorationibus celebretur.”*

En conséquence, nous ordonnons ce qui suit.—1°. A commencer l'année prochaine, on se conformera, comme avant 1803, au Missel et au Breviaire Romain pour la récitation de l'Office et la célébration de la Messe de l'Assomption de la Ste. Vierge, qui sera toujours fixée au 15 d'août pour le Clergé.

2°. Lorsque le 15 d'août n'arrivera pas le Dimanche, la Fête ou Solemnité de la fête de l'Assomption pour le peuple sera le premier Dimanche après.

3°. L'office de Dimanche sera pour tout ecclésiastique obligé au Breviaire et le récitant en son particulier, celui de S. Joachim ou de S. Laurent, si ce Dimanche est le dernier jour de l'Octave de celui-ci, et les Messes privées seront conformes à l'Office qu'on aura récité.

4°. La Messe solennelle et les Vêpres solennelles de ce Dimanche seront celles de l'Assomption avec les commémoraisons que peut admettre une Fête de Première Classe. De plus, dans les églises où il n'y a point de Grand'Messe, il se dira une Messe basse de l'Assomption.

5°. Le Jeûne de la Vigile s'observera le samedi qui précède ce Dimanche. Et comme l'expérience a démontré que les jeûnes anticipés au vendredi par égard pour le propre jour des fêtes tombant au samedi, échappoient le plus souvent à la mémoire des Fidèles qui ne connoissent de ces Fêtes que la Solemnité fixée pour eux au Dimanche, nous ordonnons,

6°. Qu'en dérogation aux Mandemens du 1er. novembre 1767 et du 28 Octobre 1793, les jeûnes attachés à certaines Solemnités s'observeront désormais le